

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN 1980/2

OCT 0 1980



Distr.  
GENERALE  
A/35/546  
23 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 61 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Incidences des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée  
générale pour les commissions régionales

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1-12	3
II. FONCTIONS ELARGIES DES COMMISSIONS REGIONALES CONFORMEMENT AUX RESOLUTIONS 32/197 ET 33/202 DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	13-79	7
A. Rôle des commissions régionales dans le cadre du système des Nations Unies .....	13-20	7
B. Coordination et coopération au niveau régional ....	21-27	9
C. Participation à la planification des programmes ...	28-34	15
D. Participation à l'élaboration des politiques globales .....	35-41	18
E. Définition commune des régions et sous-régions ....	42-43	21
F. Responsabilités sur le plan opérationnel et statut d'agent d'exécution pour des projets de développement financés par le PNUD .....	44-52	22
G. Coopération économique régionale et interrégionale entre pays en développement .....	53-65	24
H. Regroupement ou suppression des structures de conférences et de secrétariat .....	66-75	27
I. Délégation d'autorité et allocation des ressources .....	76-79	30
80-25237		/...

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PRIORITES IMMEDIATES ETABLIES EN MATIERE DE PROGRAMMES PAR LES COMMISSIONS REGIONALES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RESTRUCTURATION .....	80-97	32
A. Généralités .....	80-82	32
B. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique .....	83-85	33
C. Commission économique pour l'Amérique latine .....	86	34
D. Commission économique pour l'Afrique .....	87-93	34
E. Commission économique pour l'Asie occidentale ....	94-97	36

ANNEXE

Participation collective des pays en développement à  
l'établissement de priorités en matière de  
coopération régionale

## I. INTRODUCTION

1. Dans chacun des rapports sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, présentés par le Secrétaire général à la suite de l'adoption de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (E/1978/118, E/1979/81, A/33/410/Rev.1, A/34/736, E/1979/32 et E/1979/107), figurait un résumé des mesures prises, tant au niveau intergouvernemental qu'au niveau des secrétariats, pour appliquer la section IV de l'annexe à cette résolution, concernant les structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale ainsi que les dispositions connexes (voir les résolutions 1978/74 et 1979/64 du Conseil économique et social ainsi que les résolutions 33/202 et 34/206 de l'Assemblée générale).

2. Toutefois, dans le présent rapport, c'est la première fois, depuis l'adoption de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, que l'on analyse les incidences globales de cette résolution pour les commissions régionales et que l'on présente à l'Assemblée générale une indication des ressources dont celles-ci ont immédiatement besoin pour appliquer le programme au niveau régional, afin de poursuivre le processus de restructuration conformément aux directives établies dans la résolution.

3. On se souviendra, à ce propos, que dans son état des incidences administratives et financières des recommandations contenues dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a indiqué qu'au stade actuel il n'était pas possible de fournir une estimation chiffrée du volume probable de ressources supplémentaires qui pourrait être nécessaire ni du moment où les besoins à cet égard se feraient sentir, mais que, considérées dans leur ensemble, les recommandations contenues dans la section IV de l'annexe à la résolution, sur des structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale, exigeraient qu'en temps voulu, des ressources supplémentaires soient mises à la disposition des commissions régionales. Il était également indiqué, dans ce document, qu'une estimation du volume probable de ressources supplémentaires nécessaire ne pourrait être faite qu'à un stade ultérieur, après l'élaboration d'un plan et d'un calendrier d'application des recommandations contenues dans la section IV (A/C.5/32/86, par. 30).

4. La première phase de la mise en oeuvre de la résolution 32/197 a débuté par la restructuration des services techniques de secrétariat du Siège et par le redéploiement des postes et des ressources disponibles entre les nouvelles unités administratives ainsi créées au Siège. En faisant rapport au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1978 sur ces premières mesures (E/1978/118), le Secrétaire général a souligné que les dispositions ainsi prises ne préjugeaient en aucune façon les mesures de décentralisation qui seraient décidées en faveur des commissions régionales.

5. On a alors amorcé une deuxième phase comprenant des consultations entre les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les chefs des services intéressés au Siège, en vue de mettre au point un cadre général ainsi que des mesures précises pour donner effet aux dispositions de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale relatives aux commissions régionales. Des recommandations sur les principaux éléments de ce cadre général ont été présentées par le Secrétaire général à l'Assemblée, à sa trente-troisième session (A/33/410/Rev.1). A cette session, l'Assemblée a adopté la résolution 32/202, par laquelle elle a, entre autres, décidé que les commissions régionales auraient elles-mêmes le statut d'agent d'exécution dans le cas des catégories de projets décrites au paragraphe 23 de l'annexe à la résolutions 32/197, et prié le Secrétaire général de poursuivre rapidement l'élaboration et l'application des mesures envisagées dans son rapport.

/...

6. Le Secrétaire général a alors défini les deux aspects interdépendants de la deuxième phase du processus, à savoir :

a) Examen des possibilités immédiates de décentralisation et de transfert de ressources du Siège aux commissions régionales; et

b) Examen des fonctions supplémentaires que l'Assemblée générale a envisagé de confier aux commissions régionales dans sa résolution 32/197 et examen des incidences financières.

Cette approche a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/64 sur la coopération régionale et le développement, dans laquelle il a, entre autres, invité le Secrétaire général à "poursuivre activement le processus de décentralisation au profit des commissions régionales" et à "accélérer la décentralisation des activités, notamment le redéploiement des ressources nécessaires et appropriées"; le Conseil s'est aussi félicité de l'intention du Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale un état détaillé des incidences administratives et financières de ses résolutions 32/197 et 33/202, où elle avait demandé la décentralisation des activités et le renforcement des commissions régionales.

7. En ce qui concerne le transfert de ressources du Siège aux commissions régionales, l'Assemblée générale a décidé, à sa trente-quatrième session, sur la recommandation du Secrétaire général (voir A/34/649 et A/C.5/34/73), et comme mesure immédiate, conformément aux priorités fixées par les commissions régionales, de transférer cinq postes du Département des affaires économiques et sociales internationales aux commissions régionales, à raison d'un poste par commission. Ces postes ont été fournis aux commissions pour renforcer comme suit leur capacité d'exécution des programmes :

a) En ce qui concerne la Commission économique pour l'Europe : participer à la préparation de grands projets de recherche, notamment de l'Etude sur la situation économique de l'Europe, en étudiant plus particulièrement le secteur industriel des pays à économie planifiée;

b) En ce qui concerne la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) : renforcer son programme de développement rural intégré, en particulier pour ce qui est de fournir un appui fonctionnel au Comité régional interinstitutions et à l'Equipe interinstitutions de développement rural, d'assurer la liaison avec les pays membres et les organisations mondiales dans ce domaine et d'aider les services organiques de la CESAP à préparer et appliquer un programme intégré de développement rural;

c) En ce qui concerne la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) : développer sa capacité à analyser les aspects sociaux et économiques du développement dans le cadre d'une approche intégrée, en renforçant ainsi ses travaux sur l'analyse comparée des données d'expérience nationales en matière de planification pour l'intégration sociale;

/...

d) En ce qui concerne la Commission économique pour l'Afrique (CEA) : renforcer ses activités touchant aux aspects pertinents des politiques et des programmes de population dans le cadre du développement économique et social;

e) En ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) : renforcer ses travaux concernant l'Etude sur la situation économique dans la région de la CEAO.

8. Dans le même contexte, à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a approuvé la réaffectation aux commissions régionales de ressources dont dispose le Département de la coopération technique pour le développement au titre du programme ordinaire de coopération technique, notamment la réaffectation de cinq conseillers régionaux qui fourniront des conseils dans des domaines spécialisés, déterminés lors d'un examen entrepris conjointement par le Département de la coopération technique pour le développement et le secrétariat de chacune des commissions régionales. Les secteurs suivants ont été retenus : ressources en eau pour la CESAP et la CEPAL; administration et finances publiques pour la CEA et la CEAO; et transports pour la CEE.

9. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale n'a pas achevé l'examen des tâches supplémentaires envisagées pour les commissions dans sa résolution 32/197, non plus que celui des incidences financières correspondantes. Toutefois, elle a adopté une nouvelle résolution (34/206) sur l'application de la section IV de l'annexe à sa résolution 32/197, soulignant la nécessité d'une action plus énergique pour permettre aux commissions régionales de jouer pleinement leur rôle de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives; et prié le Secrétaire général d'intensifier l'élaboration et l'application des mesures de décentralisation envisagées dans ses rapports sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, présentés à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

10. A sa vingtième session, le Comité du programme et de la coordination (CPC) a été informé de cette évolution du fait qu'à leur réunion de février 1980, les secrétaires exécutifs avaient décidé qu'un rapport révisé sur les incidences de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale pour les commissions régionales serait présenté à l'Assemblée à sa trente-cinquième session, en prenant en considération toutes les vues que le CPC pourrait exprimer à ce sujet 1/. Le Comité a décidé que "le rapport à présenter à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale ... devrait non seulement indiquer l'état d'avancement de l'opération de décentralisation et tenir compte des vues des organes intergouvernementaux régionaux, mais aussi porter sur les ressources dont les commissions régionales ont immédiatement besoin pour s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/197" 2/.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 38 (A/35/38), par. 169 b); E/AC.51/1980/6, par. 7.

2/ Ibid., par. 364 a). Le Conseil économique et social, dans sa décision 1980/79, "a) a pris acte du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingtième session ... c) a décidé d'approuver les conclusions et recommandations du Comité, compte tenu des réserves et des observations formulées à leur égard par des membres du Comité, et de transmettre à l'Assemblée générale, pour examen à sa trente-cinquième session, le rapport et les vues exprimées au Conseil à ce sujet."

11. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus et conformément à la recommandations susmentionnée du Comité du programme et de la coordination, le présent rapport a deux objectifs. La première partie vise à définir plus précisément les fonctions élargies qu'il est envisagé de confier aux commissions régionales dans le cadre de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies. Pour ce faire, on analyse les incidences des dispositions contenues dans la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, pour l'orientation générale des activités des commissions, en particulier les incidences du rôle des commissions en tant que "principaux centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives". Dans la deuxième partie du rapport, on indique, pour les diverses dispositions des résolutions relatives à la restructuration, les principales ressources nécessaires pour l'application du programme, telles qu'elles ont été définies par les commissions régionales, et on fournit une indication des priorités immédiates du programme des commissions régionales dans le cadre du processus de restructuration.

12. Les décisions que l'Assemblée générale doit prendre à sa session en cours sur les propositions figurant dans le présent rapport fourniront la base d'un rapport d'ensemble sur les progrès réalisés dans l'application de la section IV de la résolution 32/197, qui sera présenté par le Secrétaire général à la trente-sixième session de l'Assemblée, conformément à la résolution 34/206 de l'Assemblée.

II. FONCTIONS ELARGIES DES COMMISSIONS REGIONALES CONFORMEMENT  
AUX RESOLUTIONS 32/197 ET 33/202 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Rôle des commissions régionales dans le cadre  
du système des Nations Unies

13. La section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale contient la description la plus détaillée de la contribution attendue des commissions régionales que l'Assemblée générale ait faite depuis l'adoption du mandat de ces commissions; les fonctions existantes y sont réaffirmées et précisées et des tâches et responsabilités nouvelles ou supplémentaires y sont prévues. Il convient de rappeler à ce propos que le mandat assigné à l'origine aux commissions comprenait essentiellement une description des activités que devaient entreprendre les commissions et leur secrétariat dans chaque région, mais ne précisait pas le rôle et les fonctions envisagés pour les commissions dans la structure d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Les mandats originaux des commissions prévoyaient les tâches suivantes : entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique; fournir des services consultatifs comme demandés par les pays de la région; prendre des mesures et participer à leur exécution en vue de faciliter une action concertée et aider à la promotion de l'évolution économique et technique. Pour ce qui est des rapports entre les organes régionaux et les organes centraux, les mandats indiquent simplement que les commissions, "agissant conformément aux principes des Nations Unies" et "sous la haute autorité du Conseil économique et social", "aideront le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans les régions en rapport avec tous les problèmes économiques, y compris les problèmes qui se posent dans le domaine de l'assistance technique".

14. L'Assemblée générale, dans sa résolution 32/197, a précisé le rôle et la position des commissions régionales par rapport à l'Organisation des Nations Unies et à l'ensemble du système (par. 19 de l'annexe à la résolution 32/197), indiqué les tâches et les responsabilités qui en découlent (*ibid.*, par. 20 à 25), et défini les conditions devant permettre aux commissions de s'acquitter de leurs tâches de manière efficace (*ibid.*, par. 27). L'expansion du mandat et de l'autorité des commissions régionales prévue dans la résolution 32/197 tient à ce que l'on reconnaît - ce qui est fait implicitement dans la résolution - que la coopération régionale et interrégionale est un facteur de plus en plus important pour l'instauration du nouvel ordre économique international. Sur le plan institutionnel, cette réforme vient de ce que l'on veut considérer et utiliser les commissions régionales comme faisant partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies proprement dite et comme étant des éléments indispensables de celle-ci.

15. En particulier, la phrase du paragraphe 19, selon laquelle il conviendrait que les commissions régionales soient en mesure

"de jouer pleinement, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, leur rôle de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, compte dûment tenu des responsabilités des

/...

institutions spécialisées et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines sectoriels déterminés ainsi que du rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les activités de coopération technique",

place les rapports entre le centre et les régions, dans le cadre de la structure économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies, dans une perspective nouvelle où les commissions régionales sont appelées à jouer pour les Etats membres de leur région un rôle analogue à celui que jouent, au niveau mondial, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale dans le domaine économique et social. La phrase citée ci-dessus doit donc être lue et interprétée non seulement à la lumière des dispositions suivantes de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197, qui ont trait spécifiquement à la coopération régionale et inter-régionale, mais également dans le contexte de la description des fonctions des organes centraux qui figure dans les sections précédentes de cette annexe.

16. Les fonctions suivantes de l'Assemblée générale sont particulièrement pertinentes à cet égard : arrêter la politique à suivre et harmoniser l'action internationale; rechercher des solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique et social et aux problèmes connexes; élaborer les stratégies, les politiques et les priorités générales pour l'ensemble du système en ce qui concerne la coopération internationale, y compris les activités opérationnelles, dans les domaines économique et social et les domaines connexes; examiner et évaluer les activités d'autres instances du système des Nations Unies et arrêter pour l'avenir des principes directeurs appropriés; et susciter soutien et assistance aux pays membres, dans le cadre des mesures dont sont convenus ces pays, en vue de renforcer et d'élargir leur coopération économique réciproque.

17. Dans le même contexte, il y a lieu de mentionner les fonctions suivantes attribuées au Conseil économique et social : servir de tribune centrale où seraient débattues les questions économiques et sociales et où seraient formulées des recommandations de politique générale destinées aux Etats Membres et à l'ensemble du système des Nations Unies, contrôler et évaluer l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes; assurer la coordination générale des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes; et réaliser des études globales sur l'orientation des activités opérationnelles dans l'ensemble du système des Nations Unies.

18. En leur qualité d'instruments régionaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour l'exercice des responsabilités de ceux-ci en matière d'élaboration de politiques et de coordination, les commissions régionales, en tant qu'organes subsidiaires du Conseil économique et social, ont aussi constamment pour tâche d'aider le Conseil à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur des problèmes de politique générale qui peuvent surgir, de manière que l'Assemblée puisse accorder sans retard toute l'attention voulue aux questions de fond qu'il lui appartient d'examiner.

19. En analysant les incidences de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale pour les fonctions des commissions régionales, à la lumière des considérations ci-dessus, on peut établir une distinction entre les éléments suivants :

a) Les fonctions des commissions régionales en tant qu'instances consultatives, supposant en particulier l'échange de données d'expérience en matière de politique générale et la coordination, le cas échéant, des positions adoptées au niveau international, y compris la mise au point de positions régionales communes dans le contexte de négociations se déroulant à l'intérieur du système des Nations Unies, ou, éventuellement, à l'extérieur;

b) Les fonctions d'établissement de politiques que les commissions doivent assumer en ce qui concerne les activités économiques et sociales entreprises par les organismes des Nations Unies au niveau régional;

c) Le rassemblement, l'étude et l'analyse de données à l'appui des deux séries de fonctions ci-dessus;

d) La responsabilité d'une gamme de plus en plus importante d'activités opérationnelles.

Une autre catégorie de fonctions, pour lesquelles le renforcement du rôle des commissions est envisagé dans la résolution 32/197, a trait à la participation des commissions et de leurs secrétariats à la planification des programmes et à l'élaboration des plans à moyen terme.

20. Considérées dans leur ensemble, toutes ces fonctions donnent aux commissions régionales une capacité unique de contribuer au développement et à la coopération au niveau régional. Cela dit, il convient de noter que, jusqu'à l'heure actuelle, si les fonctions "consultatives" - telles que décrites plus haut - sont déjà exercées de diverses manières tout au long des programmes de travail des commissions, la capacité d'assumer leurs fonctions d'examen et de coordination n'a pas été développée au même point par toutes les commissions. Par ailleurs, les discussions relatives aux incidences du processus de restructuration pour les commissions régionales ont eu tendance jusqu'à présent à être axées sur les activités opérationnelles et les activités de programmation des secrétariats régionaux. Par conséquent, tout en traitant de tous les aspects des fonctions des commissions, le présent rapport porte plus spécialement sur les attributions des commissions en tant qu'organes intergouvernementaux.

#### B. Coordination et coopération au niveau régional

21. Le paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale stipule notamment que "compte tenu des nécessités et des conditions de leurs régions respectives, les commissions régionales devraient avoir un rôle moteur en même temps qu'elles assumeraient la responsabilité de la coordination et de la coopération au niveau régional". Cette recommandation doit être rapprochée des dispositions connexes de la résolution 32/197, concernant les attributions de

l'Assemblée générale dans le domaine économique et social et le mandat du Conseil économique et social, ainsi que les objectifs de la coordination interorganisations, y compris en particulier les dispositions de la section VII de l'annexe précitée, aux termes de laquelle

"la coordination interorganisations au niveau intergouvernemental devrait être régie par les principes généraux, les directives et les priorités établis par l'Assemblée générale et, sous son autorité, par le Conseil économique et social, dans l'exercice de leurs responsabilités globales..."

Les commissions régionales peuvent donc jouer un rôle déterminant en communiquant les principes directeurs et les priorités arrêtés à l'échelon mondial à leurs pays membres. Elles peuvent en outre tirer parti des réunions intergouvernementales sectorielles et interdisciplinaires qu'elles organisent à un niveau élevé pour formuler des directives et des priorités appropriées en ce qui concerne les activités économiques et sociales pertinentes que les organismes des Nations Unies entreprennent dans leurs régions respectives <sup>3/</sup>. Compte tenu du caractère interdisciplinaire de leurs sessions plénières, du fait que tous leurs Etats membres y participent, et du rang des représentants qu'ils y délèguent, les commissions sont particulièrement bien placées pour définir les priorités du développement régional et formuler des directives concernant la promotion des activités concertées qui doivent être entreprises ou appuyées par les différents éléments du système oeuvrant dans la région visée.

22. On ne peut considérer que ces possibilités aient jusqu'à présent été pleinement exploitées; il semble cependant que l'on se soucie toujours davantage, en particulier dans les pays en développement, d'en tirer plus pleinement parti et, de façon générale, de faire en sorte que les pays en développement intéressés soient collectivement associés à l'établissement de normes et de priorités concernant la coopération multinationale et la coordination des activités de développement que les organismes des Nations Unies entreprennent dans chacune des régions.

23. On notera à cet égard que pour ce qui a trait aux programmes multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Conseil d'administration du Programme, agissant en conformité avec les décisions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, a récemment pris des mesures concrètes visant à assurer la participation des pays en développement de chaque région à la détermination collective des priorités, en application

---

<sup>3/</sup> Le dernier en date des résumés des vues que les institutions spécialisées ont formulées au sujet des recommandations énoncées au paragraphe 20 figure dans le rapport intérimaire que le Comité administratif de coordination a présenté au Conseil économique et social lors de sa deuxième session ordinaire en 1978 (E/1978/107, par. 14 à 17).

des recommandations de certaines commissions régionales <sup>4/</sup> et du Conseil d'administration du PNUD. Pour plus de détails concernant les mesures prises par le Conseil d'administration du PNUD, voir l'annexe ci-après.

24. Sur le plan sectoriel, les conférences sectorielles de haut niveau de la CEA constituent un exemple des fonctions de prise de décisions, de coordination et d'évaluation qui pourraient être exercées au niveau régional. Les subdivisions techniques des comités de la CESAP pourraient de même aider à promouvoir la coordination des programmes dans les domaines où la nécessité d'une orientation à l'échelon du système et d'une meilleure coordination des activités multinationales que les organismes des Nations Unies entreprennent dans la région se fait sentir.

25. La possibilité d'améliorer la coordination interorganisations au niveau intergouvernemental se présente également lorsque les institutions spécialisées et les commissions régionales organisent régulièrement des réunions intergouvernementales sectorielles dans les mêmes domaines ou dans des domaines étroitement liés. Dans les cas où ces réunions ne pourraient être convoquées sous les auspices conjointes de la commission et de l'institution intéressées, ce pour des raisons pratiques ou statutaires, des consultations préalables concernant l'ordre du jour et le lieu de réunion permettraient d'améliorer de façon sensible la contribution particulière que chacun de ces organes peut apporter au renforcement de la coopération régionale dans le secteur visé.

26. Au niveau des secrétariats, la coordination interorganisations a été progressivement développée, compte dûment tenu des responsabilités qui incombent aux organisations visées dans certains secteurs particuliers. Les dispositions prises à cet égard sont généralement fondées sur des considérations pratiques traduisant les besoins des organisations concernées en matière de programmation, ainsi que les caractéristiques de leurs activités.

a) La CEE entretient des relations étroites avec les autres organes et organismes des Nations Unies qui exécutent des programmes dans la région. Dans le domaine de l'agriculture et du bois, le secrétariat de la commission oeuvre par l'entremise d'une division mixte de la CEE et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, assurant ainsi l'harmonisation des programmes qui portent sur la région. Des activités en coopération sont également entreprises avec l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture (UNESCO), dans le cadre des programmes portant sur certains secteurs limités des sciences appliquées que l'Organisation exécute dans la région (nouvelles sources d'énergie, statistiques, par exemple). La CEE coopère avec l'Organisation des Nations Unies pour la

---

<sup>4/</sup> C'est ainsi, par exemple, que dans sa résolution 194 (XXXV), la CESAP a invité le Secrétaire exécutif, "en collaboration dans la mesure du possible avec les secrétaires exécutifs des autres commissions régionales, à consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'examiner les pratiques suivies actuellement pour déterminer l'utilisation des montants correspondant aux chiffres indicatifs de planification, afin d'assurer la participation des pays en développement de chaque région à la détermination collective, par l'entremise de leur commission régionale, des priorités à cette fin".

santé (OMS) en ce qui concerne certains des problèmes que posent l'environnement, le contrôle de la qualité de l'eau, l'urbanification, la pollution de l'air et la normalisation. Le Comité mixte CEE/FAO/OIT des techniques de travail en forêt et de la formation des ouvriers forestiers constitue un exemple de sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle participe également à des activités conjointes relatives à l'établissement de normes applicables aux conditions de travail dans le secteur des transports intérieurs. Le programme pour l'environnement de la CEE est mis en oeuvre en étroite consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui participe au financement des activités susceptibles de faciliter la réalisation de ses propres objectifs dans la région. La CEE et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) entreprennent régulièrement des activités en coopération pour ce qui a trait à certaines questions d'intérêt commun. Elles organisent des réunions d'évaluation annuelles afin de coordonner les activités des deux secrétariats et de renforcer leur coopération. Leurs domaines d'intérêt commun englobent les échanges commerciaux entre pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, la coopération industrielle, le transfert des techniques, la rationalisation des procédures régissant les échanges commerciaux, le bois d'oeuvre tropical et le transport multimodal. La CEE et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) collaborent également à des travaux d'intérêt commun portant en particulier sur les matériaux de construction et l'industrie du bâtiment, les produits chimiques, l'ingénierie et l'industrie du charbon.

b) La CESAP entretient des relations avec d'autres organes et organisations par l'entremise de ses divisions et groupes mixtes permanents : la Division CESAP/ONUDI de l'industrie, de l'habitation et de la technique, le Groupe de coordination pour l'environnement (CESAP/PNUE), le Groupe CESAP/Union internationale des télécommunications (UIT) et le Groupe CESAP/Centre sur les sociétés transnationales. Elle a continué d'exercer ses fonctions de coordonnateur régional et/ou organisme consultatif pour certaines activités conjointement entreprises avec une ou plusieurs institutions spécialisées. Au nombre des exemples de cette collaboration figurent : i) le Réseau régional de consultation, de recherche et d'information sur les engrais pour l'Asie et le Pacifique (RCRIEAP), conjointement administré avec la FAO et l'ONUDI et rattaché à la Division de l'agriculture de la CESAP; ii) le Comité des typhons et le Groupe d'experts OMM/CESAP des cyclones tropicaux qu'appuie la Division des ressources naturelles de la CESAP, et aux activités desquels participent l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe; iii) le Réseau régional de la machine agricole, qui contribue aux activités d'appui technique de la Division de l'industrie de la CESAP, de la FAO et de l'ONUDI; et iv) les services consultatifs régionaux en matière d'information commerciale rattachés à la Division du commerce international de la CESAP et appuyés par le Centre du commerce international, la CNUCED, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et le PNUD. La CESAP continue en outre de coordonner les programmes régionaux entrepris dans le domaine du développement rural intégré. Le Secrétaire exécutif de la Commission fait fonction de président du Comité interinstitutions du développement rural intégré et un fonctionnaire attaché à son Cabinet coordonne les activités de l'Equipe interinstitutions chargée d'aider le Comité en ce qui concerne tous les aspects du plan d'action sur le développement

/...

rural intégré. La FAO, l'ONUDI, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), le PNUD, le PNUE, l'OIT, l'UNESCO et l'OMS sont représentés au Comité et à l'Equipe interinstitutions 5/. L'an passé, la CESAP a inauguré une nouvelle forme de coordination interinstitutions en convoquant les trois sessions, tenues d'octobre 1979 à janvier 1980, du Groupe de travail régional interinstitutions sur la coopération économique et technique entre pays en développement. Des représentants de la FAO, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'OIT, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains/Vision Habitat, du PNUD, de l'UNESCO, du PNUE, de l'OMS et du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population ont participé aux trois sessions et examiné l'état de la collaboration interinstitutions en matière de coopération technique et économique entre pays en développement, ainsi que la possibilité de mettre en place un système régional d'information chargé d'aider à promouvoir la coopération économique et technique entre pays en développement dans la région. La CESAP a également entrepris de procéder, avec les bureaux régionaux des institutions spécialisées, à des opérations annuelles de programmation en commun dans les domaines d'intérêt mutuel.

c) Au cours des ans, la CEPAL a conclu des accords de coopération bilatérale officiels et officieux portant sur les échanges de documents et d'éléments d'information et la coordination éventuelle des ordres du jour des réunions, avec la CNUCED, l'UNESCO, l'ONUDI, le PNUE, l'OIT, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), l'UIT et le Centre du commerce international. Les divisions et les groupes qu'elle gère conjointement avec la FAO et l'ONUDI et avec le PNUE et le Centre sur les sociétés transnationales de l'ONU, respectivement, lui permettent de procéder à des consultations régulières et d'échanger des renseignements avec ces organismes et d'harmoniser les programmes de travail. On notera également que le secrétariat de la CEPAL a convoqué des réunions interinstitutions à l'issue des sessions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes, l'un de ses organes subsidiaires, afin d'examiner les conséquences des programmes de travail approuvés par le Comité, pour la CEPAL et les organismes intéressés.

d) Pour ce qui a trait aux questions de programmation, de politique générale et d'exécution, la CEA oeuvre en étroite collaboration avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier la FAO et l'ONUDI, avec lesquelles elle a créé des divisions mixtes, l'UNESCO,

---

5/ Des propositions relatives à la suite à donner dans la région de l'Asie et du Pacifique à la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, à l'occasion de laquelle la FAO a été chargée de diriger les programmes mondiaux entrepris dans ce secteur, ont tout d'abord été présentées à la Réunion intergouvernementale ad hoc sur le développement rural intégré que la CESAP a convoquée en décembre 1979, par la FAO. On a ainsi reconnu que le Comité interinstitutions constituait un organe de coordination efficace, par l'entremise duquel la FAO pouvait obtenir que soient appuyées les propositions relatives aux programmes régionaux consécutifs à la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural.

/...

la CNUCED, le PNUE, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Centre sur les sociétés transnationales. Au niveau sous-régional, elle facilite la coopération interinstitutions et la coordination dans le domaine de la coopération technique par l'entremise de ses Centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets (MULPOC). Ceux-ci sont appelés à jouer un rôle de catalyseur dans la promotion du développement économique de leurs sous-régions respectives et ils constituent le principal mécanisme dont elle dispose pour intensifier la coopération économique aux niveaux sous-régional et régional.

e) La CEAO gère des divisions mixtes avec l'ONUDI et la FAO, ainsi qu'un groupe mixte avec le Centre sur les sociétés transnationales de l'ONU et elle collabore avec le PNUE aux activités d'un groupe de coordination pour l'environnement. Elle entretient également des relations étroites et procède à des consultations régulières avec la CNUCED et avec d'autres organismes.

27. Les arrangements décrits ci-dessus ont permis d'atteindre les fins précises pour lesquelles ils étaient conçus. Après que chaque commission régionale, en consultation étroite avec les organismes concernés, aura étudié à fond la nécessité et les possibilités d'améliorer la coordination intersecrétariats au niveau régional, il pourrait être souhaitable d'envisager la mise en place de mécanismes régionaux plus systématiques et plus complets, qui s'inspireraient des mécanismes de coordination interorganisations au niveau intergouvernemental prévus dans la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale. Ceci permettrait d'atteindre, au niveau régional, les objectifs fixés par l'Assemblée générale pour la coordination interorganisations dans cette résolution et notamment les arrangements prévus au paragraphe 51 de l'annexe, qui est ainsi conçu :

"Au niveau intersecrétariats, la coordination interorganisations devrait viser à apporter une aide efficace aux travaux préparatoires aux décisions intergouvernementales, à l'application de ces décisions et aux activités mutuellement complémentaires ou communes relatives à la réalisation des programmes. A cette fin, la coordination interorganisations devrait intégrer dans un tout cohérent les connaissances techniques et les apports pertinents des organismes des Nations Unies. Elle devrait être aussi un élément essentiel de l'appui fonctionnel à fournir aux organismes intergouvernementaux intéressés pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions d'élaboration des politiques générales et elle devrait aussi faire partie intégrante des arrangements intersecrétariats relatifs à l'exécution des politiques et des programmes."

Il faut également que les commissions régionales participent pleinement aux mécanismes de coordination au niveau mondial, notamment au dispositif auxiliaire du Comité administratif de coordination.

C. Participation à la planification des programmes

28. Les gouvernements interviennent directement dans le processus de planification des programmes au niveau régional en participant aux réunions d'experts et aux conférences sectorielles qui formulent des recommandations sur la composition du programme de travail régional, ainsi qu'en prenant part aux sessions plénières des commissions où ces programmes de travail sont passés en revue et approuvés. Il faudrait prendre des dispositions pour permettre aux organes intergouvernementaux chargés de préparer et d'examiner les programmes d'exercer leurs fonctions de façon efficace, c'est-à-dire en faisant participer comme il convient les pays membres des commissions à toutes les phases de la planification et de l'exécution des programmes, y compris la formulation, l'examen, la mise en oeuvre et l'évaluation.

29. Les procédures de programmation actuellement appliquées au niveau régional ne permettent pas toujours aux commissions, quand elles sont appelées à examiner et à approuver les programmes de travail régionaux, d'effectuer une évaluation exhaustive et systématique des apports sectoriels en vue de la programmation qui sont faits par leurs subdivisions, compte tenu des priorités générales fixées pour la région. Ceci suppose un dialogue permanent entre les gouvernements et les secrétariats régionaux, afin de tenir compte effectivement des apports sectoriels et de mieux adapter aux priorités régionales les programmes de travail établis grâce à ces apports. On pourrait y parvenir en renforçant ou en réorientant les mécanismes institutionnels en place dans chacune des commissions aux niveaux régional (par exemple, le Comité consultatif des représentants permanents de la CESAP) et sous-régional (par exemple, les Centres multinationaux de programmation et d'extension de projets de la CEA - voir ci-dessous paragraphe 90 - ou le Comité de développement et de coopération des Caraïbes de la CEPAL).

30. Selon le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, pour que les directives données par les gouvernements des pays de la région aux secrétariats régionaux sur les questions de programmation soient pleinement efficaces, ces gouvernements doivent dûment tenir compte de leurs incidences administratives et financières afin de s'assurer qu'on prendra systématiquement en considération le montant estimatif des ressources financières nécessaires et disponibles et que les aspects fonctionnels et budgétaires de la question seront examinés de façon concertée à tous les stades de la programmation.

31. On ne dispose pas à l'heure actuelle d'estimations précises concernant la part des activités du programme de travail général des commissions régionales qui sont entreprises dans l'intérêt exclusif ou particulier des pays de la région par rapport aux activités liées à la mise en oeuvre de programmes mondiaux. On ne dispose pas non plus, pour le moment, de critères objectifs qui permettent d'établir une distinction nette entre ces deux types d'activités. Toutefois, le renforcement de l'autorité des organes intergouvernementaux plénières des commissions régionales en ce qui concerne la formulation et l'examen des programmes, notamment pour les activités que ces commissions entreprennent ou dont elles assument la responsabilité dans l'intérêt particulier des pays de la région, est un objectif important qu'il faut s'efforcer d'atteindre quelle que soit la source de financement - budget ordinaire ou ressources extra-budgétaires - de ces activités. Il faudrait

/...

s'efforcer de faire mieux correspondre ces activités aux priorités globales fixées par les commissions régionales pour l'action au niveau de la région et, en général, veiller à ce que la responsabilité de la décision appartienne dans la plus large mesure possible à l'organe intergouvernemental qui sera le plus affecté par le résultat de cette décision.

32. Le paragraphe 21 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale dispose que les commissions régionales doivent être consultées sur la définition des objectifs du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines qui les intéressent, compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives. S'agissant notamment des programmes que les commissions et leur secrétariat doivent mettre en oeuvre, le calendrier et les dispositions prévues pour la préparation du plan doivent permettre aux gouvernements de chaque région de participer activement à la formulation des objectifs, à l'identification des problèmes à résoudre et au choix des stratégies et des produits les plus appropriés. Par ailleurs, les consultations avec les commissions régionales quant à la définition des objectifs à inclure dans le plan à moyen terme ne doivent pas être limitées aux objectifs des activités régionales, mais doivent englober les objectifs des programmes et des sous-programmes mondiaux à l'exécution desquels les commissions peuvent être appelées à participer.

33. Au niveau des secrétariats, on a reconnu que l'un des objectifs essentiels de la mise en oeuvre du processus de restructuration consistait à renforcer l'interaction entre les secrétariats centraux et régionaux pour la programmation et l'évaluation dans les domaines intéressant les commissions. Il existe déjà une certaine coopération entre le centre et les commissions régionales pour la planification, la programmation et la mise en oeuvre des activités, mais ceci s'est effectué essentiellement de façon pragmatique. La préparation du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 et le suivi de leur mise en oeuvre devraient permettre de passer en revue l'ensemble des possibilités d'amélioration dans ce domaine, notamment en synchronisant les cycles des programmes et en harmonisant leur présentation. En faisant participer les secrétariats des commissions régionales et les organes du Siège qui sont concernés (y compris la CNUCED, l'ONUDI et le PNUE) à des examens plus systématiques de chaque programme, on contribuerait à éliminer les chevauchements et à renforcer la coordination de l'exécution des activités, tout en permettant d'examiner de façon détaillée les possibilités de décentraliser davantage les activités par transfert aux commissions régionales.

34. A sa vingtième session, le Comité du programme et de la coordination a fait un premier pas important en ce sens quand il a demandé, en vue de la préparation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 et du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, que le Siège et les secrétariats des commissions se consultent afin d'améliorer la répartition des tâches et des responsabilités dans certains secteurs de programmes. Ces analyses porteront sur la répartition des responsabilités pour l'exécution des activités au niveau des sous-programmes et devraient englober entre autres, dans ce contexte, la possibilité

de renforcer la capacité des secrétariats régionaux en matière de collecte et d'analyse des données, dans le cadre de l'appui aux programmes mondiaux. Si ces expériences sont concluantes, on pourrait envisager d'incorporer les consultations en question aux procédures normales de planification des programmes. Même si cela entraîne un supplément de dépenses au titre de frais de voyage et de communications, cela serait largement compensé par les avantages qu'il y aurait pour les Etats Membres à mieux ajuster les activités régionales et mondiales.

D. Participation à l'élaboration des politiques globales

35. Il est de plus en plus fréquemment demandé aux commissions de participer à la préparation des débats de fond sur les questions relatives au développement tenus par les organes intergouvernementaux centraux et à l'application des décisions de ces organes. La mesure dans laquelle on utilise les facilités offertes par les commissions régionales à cette fin et dans laquelle on fait appel aux secrétariats régionaux pour l'établissement des documents de fond en vue des consultations et négociations globales varie d'une région à l'autre, notamment, en fonction de la nature des questions traitées.

36. Au niveau intergouvernemental, l'action des organes délibérants à l'échelon central et dans les régions est souvent mal coordonnée dans le temps et en ce qui concerne le fond. Si le Conseil économique et social et l'Assemblée générale sont habituellement informés des recommandations et décisions prises par les commissions régionales <sup>6/</sup>, ces décisions ne sont pas systématiquement examinées du point de vue de leurs incidences éventuelles sur le processus d'élaboration des politiques globales. En outre, l'effet des apports régionaux sur les débats de fond à l'échelon mondial n'est pas toujours proportionnel au niveau de préparation intergouvernementale dans les régions. Inversement, une présentation sélective des décisions et recommandations globales est régulièrement portée à l'attention des organes régionaux, mais ne joue qu'un rôle limité lors de la prise des décisions au niveau régional. Lorsque les décisions prises par des organes centraux ne sont pas systématiquement portées à l'attention des commissions régionales, comme c'est le cas des décisions des organes techniques à l'échelon central ou de celles des institutions spécialisées (ou d'ailleurs de celles d'autres commissions régionales) la portée de l'interaction entre les organes délibérants est encore plus limitée. Trois aspects des relations entre les structures au niveau régional et au niveau global semblent mériter une attention particulière si l'on veut renforcer leurs relations réciproques comme le demande la résolution 32/197.

37. A l'heure actuelle, les préparatifs régionaux en vue de négociations inter-régionales ou globales sont la plupart du temps entrepris dans le cadre de réunions spéciales de haut niveau. Or il semble que les membres des commissions régionales desservant les pays en développement souhaitent de plus en plus utiliser le cadre de ces commissions pour la définition de positions régionales en vue de négociations aux niveaux global ou interrégional (telles que par exemple, la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les relations commerciales entre les pays développés et les régions en développement et les relations avec les sociétés transnationales). Cet intérêt

---

<sup>6/</sup> Il convient de noter à cet égard que dans sa décision 1979/1 du 9 février 1979, le Conseil économique et social a décidé que les commissions régionales ne lui présenteraient plus leurs rapports. Toutefois, les décisions ou recommandations des commissions qui entraînent statutairement l'approbation du Conseil sont, aux termes de cette décision, portées à l'attention du Conseil dans le rapport du Secrétaire général sur les réunions des secrétaires exécutifs.

démontre que les commissions pourraient s'acquitter d'un plus grand nombre de tâches de consultation et de préparation si leur mandat était renforcé ainsi que le prévoit la résolution 32/197. La plupart des commissions étant dotées d'une sous-structure institutionnelle développée, la vitalité de cette sous-structure pourrait également être renforcée si elle était plus largement utilisée dans le cadre d'activités préparatoires régionales de cette nature, lorsque le moment et le sujet s'y prêtent.

38. Dans le cadre d'un renforcement du mandat des commissions régionales à cet égard, il faudrait prévoir des ressources en vue d'un renforcement correspondant des services d'appui du secrétariat, au niveau régional, notamment pour l'établissement d'études de base mises à jour, et la fourniture d'une assistance spéciale aux gouvernements membres aux fins de négociations particulières 7/.

39. Il faut ensuite renforcer la collaboration entre les secrétariats aux niveaux central et régional lors de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par les organes délibérants. Il faudrait s'efforcer d'assurer une meilleure répartition des responsabilités entre les secrétariats régionaux et le secrétariat du Siège de l'Organisation des Nations Unies au moment même de l'adoption de nouvelles résolutions par les organes intergouvernementaux compétents. Dans un premier temps, il serait utile de tenir des consultations plus étroites avec les secrétariats des commissions régionales sur l'application des résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale les concernant, afin de tirer efficacement parti de leurs contributions. Dans certains cas, il se peut que les études demandées figurent déjà dans les programmes de travail des commissions régionales. Dans ces cas-là, le rôle du secrétariat central consisterait à fournir une perspective globale en se fondant sur les contributions régionales. Dans d'autres cas, une commission régionale donnée pourrait jouer le rôle de chef de file, compte tenu de son expérience et de ses compétences, et assurer ainsi une coordination appropriée. Inversement, on pourrait déployer des efforts au niveau régional pour déterminer, en consultation avec le Siège, quelles sont les parties des résolutions adoptées par les commissions régionales qui devraient être appliquées avec la participation et l'assistance actives du secrétariat central, y compris des secrétariats des institutions spécialisées. S'il est incontestable que ces efforts contribueront à accroître l'efficacité avec laquelle sont exécutés les programmes aussi bien régionaux que globaux, et permettront donc vraisemblablement de réaliser des économies à long terme, il n'en reste pas moins qu'ils occasionneront des dépenses supplémentaires. Pour améliorer les communications, il faudra que le personnel régional et celui du Siège entreprennent davantage de voyages, ce qui entraînera inévitablement une augmentation des frais correspondants et dépenses connexes; toutefois ces dépenses devraient être comparées avec les avantages qui résulteraient d'une division plus efficace du travail dans la mise en oeuvre des programmes.

---

7/ L'intérêt manifesté par les Etats membres des commissions pour ce type de services a été exprimé dans diverses résolutions récemment adoptées, telles que, par exemple, la résolution 369 (XIV) de la CEA en date du 27 mars 1979 ou la résolution 403 (XXVIII) de la CEPAL en date du 26 avril 1979.

40. Enfin, une mesure à long terme pouvant être prise dans le cadre des consultations entre le Siège et les secrétariats régionaux en vue de l'établissement du prochain budget-programme et du plan à moyen terme, pourrait consister à étudier les possibilités de mieux coordonner et intégrer les systèmes de collecte et d'analyse des données de l'Organisation, et de confier des responsabilités accrues aux secrétariats régionaux en ce qui concerne la collecte de données primaires, en particulier la réalisation de nouvelles enquêtes, non seulement en vue de renforcer les activités régionales en tant que telles, mais aussi d'appuyer l'exécution des programmes globaux. Du fait qu'ils ont accès aux sources d'information nationales, les secrétariats régionaux sont particulièrement bien placés pour recueillir à la fois les données quantitatives sur le développement économique et social à l'échelon national et les informations qualitatives sur les politiques sociales et économiques des pays et sur les positions adoptées par les gouvernements en matière de coopération aux niveaux régional et interrégional, données de base nécessaires pour la plupart des activités de recherche entreprises par l'Organisation des Nations Unies. L'adoption d'une méthode plus intégrée en matière de collecte et de traitement des données, chaque fois que cela est possible du point de vue administratif et technique, permettrait notamment d'éviter que différents services du secrétariat demandent chacun à leur tour le même type de données aux gouvernements. En fournissant une assistance pour la réalisation d'activités de recherche globales, les secrétariats régionaux ne devraient pas seulement recueillir des données et les transmettre au secrétariat central, mais participer pleinement à la mise au point de méthodes de recherche appropriées et à la présentation des données, activités pour lesquelles le secrétariat central conserverait naturellement sa fonction de coordination.

41. Une augmentation du nombre des entités participant à l'exécution d'un programme risque, du moins à court terme, d'entraîner des dépenses supplémentaires étant donné qu'il faut consacrer davantage de temps aux activités préparatoires et à la transmission et à la distribution des documents. A long terme, toutefois, ces dépenses devraient être compensées par les économies que permettra de réaliser une meilleure intégration de la collecte des données et de la diffusion des informations. Il faudrait aussi pleinement tenir compte des avantages non financiers qui en résulteront, notamment la meilleure adéquation des résultats des études aux besoins nationaux que l'on espère réaliser grâce au renforcement des capacités régionales dans ce domaine. Comme quatre des cinq commissions régionales exercent leurs activités dans des régions en développement, les efforts tendant à accroître et à renforcer la capacité des secrétariats régionaux en matière d'exécution des programmes peuvent contribuer à assurer une participation plus efficace des régions en développement aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement et aider les secrétariats à mieux tenir compte des besoins de ces régions lors de l'exécution de leurs programmes de travail.

E. Définition commune des régions et sous-régions

42. Il est dit au paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale que :

"Sous réserve des directives qui pourraient être données par les gouvernements intéressés et sans préjudice de la composition des organes régionaux considérés, les organismes des Nations Unies devraient prendre rapidement des mesures pour parvenir à une définition commune des régions et sous-régions et pour situer leurs bureaux régionaux et sous-régionaux dans les mêmes villes."

Le CAC a fait à ce propos les observations suivantes :

"Les points mentionnés au paragraphe 22, où il est recommandé de prendre des mesures 'pour parvenir à une définition commune des régions et sous-régions et pour situer les bureaux régionaux et sous-régionaux dans les mêmes villes', ont été examinés de façon approfondie dans le passé par le Conseil économique et social et par d'autres instances. Il s'agit là d'un problème délicat. Les structures régionales actuelles sont en effet le produit de facteurs complexes - historiques, politiques et techniques. Comme il ressort du paragraphe cité, c'est aux organes délibérants et directeurs des divers organismes qu'il revient de prendre les décisions qui s'imposent en la matière. On appellera l'attention de ces organes sur la recommandation de l'Assemblée générale, et le résultat des consultations engagées sera communiqué au Conseil économique et social. Celui-ci pourra de la sorte fournir de nouveaux éclaircissements et l'orientation requise."

43. Le rapport du Corps commun d'inspection sur les structures régionales du système des Nations Unies (E/5727) - publié deux ans avant l'adoption de la résolution 32/197 - contient une étude analytique des fonctions des bureaux régionaux ainsi qu'une définition des régions et sous-régions. Cinq ans après sa parution, cette analyse reste valable pour l'essentiel. Faute d'une définition commune des régions et sous-régions, les commissions régionales sont handicapées dans leur rôle de chef de file et ne peuvent assumer de manière appropriée leur responsabilité en matière de coordination. Au niveau intersecrétariats, les communications sont entravées par le flou qui règne dans la délimitation géographique et par l'éparpillement des bureaux extérieurs des différentes organisations, situation qui entraîne d'ailleurs des coûts supplémentaires. Mais l'argument principal en faveur d'une harmonisation des définitions tient encore à la différence de structure des organes intergouvernementaux. L'aptitude des commissions régionales à s'acquitter de leurs fonctions au niveau de l'élaboration et de l'examen des politiques est amoindrie par le fait que leur structure diffère de celle d'autres organismes régionaux des Nations Unies. La spécificité des organes régionaux intergouvernementaux au niveau de la composition est particulièrement gênante lorsqu'il s'agit d'organiser conjointement des conférences régionales. Les difficultés semblent s'aplanir là où les commissions régionales collaborent avec les bureaux régionaux des institutions spécialisées et des organismes de financement. Dans ce contexte, le déploiement géographique des bureaux régionaux du PNUD et le dispositif

de liaison existant avec ces bureaux pourraient faire l'objet d'un examen spécial, compte tenu et de la multiplication des tâches opérationnelles confiées aux secrétariats des bureaux régionaux et du rôle directeur attribué aux commissions.

F. Responsabilités sur le plan opérationnel  
et statut d'agent d'exécution pour des  
projets de développement financés par le PNUD

44. Au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, il est recommandé, entre autres :

"... d'instaurer une étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et de prévoir des arrangements permettant /aux commissions régionales/ de participer activement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies et notamment, selon les besoins, à la mise au point de programmes multinationaux pour leurs régions respectives";

et de donner aux commissions régionales la possibilité :

"... de jouer rapidement le rôle d'agent d'exécution pour les projets inter-sectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional et, dans des secteurs qui ne correspondent pas aux attributions sectorielles d'institutions spécialisées ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, pour d'autres projets de caractère sous-régional, régional et interrégional".

45. Les commissions régionales collaborent avec le PNUD depuis plusieurs années. Dans nombre de cas, avant même l'adoption de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale qui leur a donné le statut d'agent d'exécution pour les projets inter-sectoriels mentionnés au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197, elles avaient déjà joué ce rôle. Or avec le temps le volume des activités opérationnelles financées par le PNUD a considérablement augmenté.

46. La Commission économique pour l'Europe exécute de plus en plus de projets entrant dans le cadre du programme régional pour l'Europe. Elle a été désignée comme agent d'exécution de quatre projets approuvés (y compris d'un projet encore au stade de l'assistance préparatoire) financés par le PNUD à concurrence d'environ 1,7 million de dollars, ce qui représente 17 p. 100 du chiffre indicatif de planification (CIP) pour l'Europe.

47. La Commission économique pour l'Asie et le Pacifique est le principal agent d'exécution des projets régionaux financés par le PNUD en Asie. En 1979, 25 de ces projets sont devenus opérationnels et, pour le second cycle des CIP, les projets en cours se chiffrent à plus de 13 millions de dollars E.-U., soit à plus de 18 p. 100 du montant total du CIP régional pour la période. En plus des projets qu'elle exécute directement, la CESAP collabore en tant qu'institution associée à 16 projets dont le montant se chiffre à 10,7 millions de dollars.

48. La Commission économique pour l'Amérique latine est depuis quelque temps agent d'exécution du PNUD. Les quatre projets qui lui ont été confiés à ce titre se chiffrent à près de 4 millions de dollars pour le second cycle des CIP, et les ressources allouées aux projets qui seront exécutés pendant cette période représentent environ 10 p. 100 du CIP régional.

49. Le programme opérationnel de la Commission économique pour l'Afrique que finance le PNUD comporte deux éléments :

a) Le "programme ordinaire" qui regroupe des projets au titre desquels la CEA jouait au départ un rôle consultatif et dont l'exécution lui a été confiée par la suite - notamment l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP), l'Institut interafricain de commerce et certains projets exécutés par les centres de programmation multinationale et d'opérations de la Commission; et

b) Un programme lancé voici quelques années, dans le cadre duquel le PNUD fournit entre autres un important appui en vue de la préparation de la Décennie des transports et des communications en Afrique.

Le montant total des projets approuvés pour le second cycle des CIP et exécutés par la CEA se chiffre à plus de 21 millions de dollars, soit à près de 18,5 p. 100 du CIP régional pour cette période.

50. La Commission économique pour l'Asie occidentale a été chargée d'exécuter 4 projets représentant 15 p. 100 du CIP régional pour le second cycle (3,6 millions de dollars).

51. Cette augmentation rapide du nombre de projets exécutés par les secrétariats régionaux témoigne de l'importance que le PNUD attache aux activités opérationnelles confiées aux commissions régionales au titre de la restructuration. Au plan inter-gouvernemental, en particulier au niveau des sous-comités sectoriels, les commissions peuvent ouvrir la voie d'une coopération économique et technique entre pays, qui déboucherait sur des projets entrant dans le cadre des programmes multinationaux des institutions de financement.

52. Organisation de la formation, mise en place d'institutions, services consultatifs, diffusion de l'information - telles sont quelques-unes des activités opérationnelles le plus fréquemment confiées aux secrétariats régionaux. Pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 32/197 touchant la désignation des agents d'exécution de projets régionaux et apparentés, on peut leur demander autre chose encore - de servir de catalyseur en faisant notamment l'inventaire des ressources et capacités mobilisables dans la région aux fins de la coopération technique entre pays en développement, les institutions spécialisées restant bien sûr la principale source de compétences techniques dans les secteurs correspondant à leurs attributions. Dans ce contexte, les programmes opérationnels au niveau régional auraient tout à gagner de l'établissement d'un dispositif de coopération avec les institutions spécialisées, grâce auquel entreraient systématiquement en jeu, aux diverses étapes de l'exécution des projets, les connaissances techniques de ces institutions.

/...

G. Coopération économique régionale et interrégionale  
entre pays en développement

53. Il est dit dans les paragraphes 24 et 25 de l'annexe à la résolution 32/197 que :

"... les commissions régionales concernées devraient intensifier leurs efforts, avec l'assistance des organismes des Nations Unies compétents et à la demande des gouvernements intéressés, pour renforcer et développer la coopération économique entre les pays en développement aux niveaux sous-régional et interrégional;"

et qu'elles devraient :

"... le cas échéant, élargir les systèmes existants pour l'échange continu de renseignements et de données d'expérience. Ces systèmes pourraient consister notamment en réunions périodiques intersecrétariats qui seraient organisées en utilisant au maximum les mécanismes existants."

54. La promotion de la coopération économique et l'échange de données d'expérience concernant l'exécution de politiques sociales et économiques ont toujours fait partie intégrante du mandat des commissions. En particulier les programmes de travail ordinaires et les rapports annuels des quatre commissions desservant des régions en développement font notamment apparaître l'apport de l'ONU à la promotion de la coopération entre pays en développement 8/. Par conséquent, les commissions n'auront pas à proprement parler à assumer de nouvelles responsabilités en vue d'appliquer les dispositions pertinentes du paragraphe 24 de l'annexe à la résolution 32/197. Il reste que la communauté internationale, en mettant l'accent dans ces dispositions sur la coopération aussi bien économique que technique entre pays en développement, a montré qu'elle souhaite avant tout renforcer le rôle des quatre commissions dans ce domaine et a indiqué dans quels sens le renforcer.

55. A cet égard, l'accent semble être mis particulièrement sur l'appui que les commissions peuvent fournir à des projets de coopération intergouvernementale, non seulement à ceux qui sont élaborés sous les auspices des commissions elles-mêmes, mais aussi à d'autres formes de coopération bilatérale et multilatérale en dehors du cadre de l'ONU. Ainsi, par l'intermédiaire de son secrétariat, la CESAP fournit une assistance à plusieurs institutions de coopération créées pour représenter les intérêts de différents secteurs (par exemple

---

8/ On trouvera un résumé des activités menées par les commissions régionales conformément au Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans un document commun présenté par les secrétariats des commissions régionales à la réunion intergouvernementale de haut niveau consacrée à la coopération technique entre pays en développement, qui s'est tenue à Genève du 26 mai au 2 juin 1980.

le Fonds asiatique pour le commerce du riz, l'Association des pays producteurs de caoutchouc naturel, la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique, la Communauté du poivre, l'Union asiatique de compensation, la Société asiatique de réassurance).

56. La Commission économique pour l'Amérique latine a entamé des discussions avec le secrétariat du Système économique latino-américain afin d'examiner les moyens de coopérer dans différents domaines en vue de promouvoir la coopération économique interrégionale. La CEPAL tiendra également des discussions analogues avec d'autres organes sous-régionaux et régionaux de l'Amérique latine, notamment avec les secrétariats de programmes d'intégration économique en Amérique latine et avec l'Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE).

57. Depuis de nombreuses années, la Commission économique pour l'Afrique entretient des rapports de travail étroits avec l'Organisation de l'unité africaine, fournit un appui à divers mécanismes d'intégration sous-régionale et son programme de travail contient un projet visant à la coordination des activités des organisations intergouvernementales et à la promotion de la coopération entre la région de l'Afrique et d'autres régions en développement.

58. La Commission économique pour l'Asie occidentale a dès sa création cherché à créer et renforcer des rapports avec les organisations arabes régionales et spécialisées; par une série de mémorandum d'accord communs, elle a rendu formels ses arrangements de coopération avec 16 organisations de ce genre. En outre, dans le cadre de son programme de travail ordinaire, le secrétariat de la CEAO s'est lancé dans une vaste étude de divers aspects d'efforts de coopération et d'intégration économiques en Asie occidentale. Cette étude a principalement pour but de contribuer à une compréhension plus juste des facteurs économiques qui facilitent la coopération et de ceux qui y font actuellement obstacle, et, partant, de définir les formes de coopération sur lesquelles il conviendrait de faire porter les efforts, ainsi que de déterminer la possibilité de mettre en place des formes plus complexes de coopération et les conditions nécessaires pour ce faire.

59. Dans toutes les régions en développement, il y a de nombreuses autres possibilités de coordination et de coopération avec les organisations régionales en dehors du cadre de l'ONU, depuis, le cas échéant, la coordination au niveau des organes directeurs de l'orientation générale des programmes de travail, jusqu'à un appui technique mutuel au niveau des secrétariats. Il conviendra de définir avec plus de précision les conditions dans lesquelles cet appui pourrait être fourni, compte tenu des pratiques établies, des caractéristiques particulières et des besoins de développement de chaque région, et de déterminer la façon dont se traduira cet appui dans les programmes de travail des commissions.

60. Comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 32/197 et ailleurs, les commissions régionales ont un important rôle à jouer pour promouvoir la coopération interrégionale. Les différentes initiatives prises par les quatre commissions dans les régions en développement montrent que les commissions et leurs secrétariats peuvent assumer une grande diversité de tâches et de responsabilités. Le secrétariat de la CESAP, par exemple, a organisé en octobre 1979 une réunion interrégionale d'experts sur les sociétés transnationales et les

produits primaires d'exportation, à laquelle ont assisté des représentants des cinq services communs du Centre sur les sociétés transnationales et des commissions régionales, ainsi que d'un certain nombre d'institutions spécialisées des Nations Unies. Le groupe d'experts a recommandé que l'on organise un séminaire interrégional de haut niveau (actuellement prévu pour le début de l'année 1981) à l'intention des responsables gouvernementaux, auxquels les commissions régionales présenteraient les résultats de leurs recherches et leurs recommandations en matière de politiques. En outre, la CESAP a organisé à New Delhi en juin 1979 une réunion consultative, à laquelle étaient représentés le Gouvernement indien et 13 pays d'Amérique latine, sur les moyens de promouvoir les échanges commerciaux, la commercialisation commune des produits, les transports maritimes, la participation à des programmes industriels, la collaboration en matière de consultation, le transfert des techniques, la coopération dans les secteurs de l'énergie, de l'agriculture et de l'eau et la création de liens entre les instituts de recherche et de formation. La réunion a formulé un plan d'action dans le cadre duquel les tâches respectives des secrétariats de la CESAP et de la CEPAL ont été définies en détail, de façon à assurer que cette collaboration se poursuivra effectivement.

61. De même, la CESAP et la CEA ont organisé en janvier 1980 à Bangkok une réunion consultative sur la coopération industrielle entre pays en développement, rassemblant les représentants de pays membres des régions de la CESAP et de la CEA, en vue de discuter de problèmes communs en matière d'élaboration et d'exécution de projets industriels, et d'examiner la possibilité d'améliorer la coopération entre les pays exportateurs de pétrole de la région de la CEA et les pays de la région de la CESAP. On a estimé que les pays de la CESAP et de la CEA pourraient contribuer utilement à la dissémination d'informations concernant les possibilités de collaboration entre les différents pays dans des domaines tels que le commerce et les investissements.

62. Les secrétariats de la CEPAL et de la CEA ont accepté une proposition concernant un programme d'action interrégional visant à promouvoir la coopération technique et économique entre l'Amérique latine et l'Afrique (comme suite à la résolution 302 (XIII) de la CEA et à la résolution 363 (XVIII) de la CEPAL), dans le cadre duquel on accorderait la priorité à certains types de coopération, à savoir promotion des échanges commerciaux, mise en valeur des ressources humaines, adaptation des techniques et mise au point de techniques appropriées.

63. Les secrétariats de la CEA et de la CEA coopèrent actuellement à trois projets, l'un concernant des études sur la question de l'exode des compétences, l'autre une analyse documentaire du monde arabe et le troisième un centre de documentation pour les pays africains et arabes.

64. A l'heure actuelle, la plupart de ces activités interrégionales ont pour but d'identifier les capacités et les besoins de chaque région dans le domaine du développement, notamment sur les plans de la technologie, de la production et des ressources en main-d'oeuvre spécialisée. Par la suite, tout l'éventail des fonctions accomplies par les commissions et leurs secrétariats pourra contribuer à la promotion de la coopération interrégionale. Au niveau du secrétariat, les

/...

secrétaires exécutifs ont l'occasion, lors des réunions qu'ils tiennent deux fois par an, d'avoir des contacts officieux pour passer en revue la coopération interrégionale en général, convenir de programmes et des projets communs (bilatéraux et autres) visant à promouvoir la coopération entre pays en développement et entre groupes de pays de différentes régions géographiques, faire état des enseignements qui se dégagent des activités menées dans chacune des régions dans le cadre de projets d'intégration économique régionale, et échanger des renseignements sur les activités opérationnelles menées au titre des programmes par les commissions régionales dans leurs propres régions. A mesure qu'augmentent les contacts interrégionaux utilisant les installations des commissions régionales, il se peut qu'il faille prévoir de nouveaux arrangements et des ressources supplémentaires. Cela est vrai surtout des besoins en matière de programmation commune et de coordination dans les secteurs intéressant les commissions 9/.

65. Quant au mandat de la CNUCED en ce qui concerne la coopération économique entre pays en développement, il convient de noter que, la CNUCED n'ayant pas de structures régionales propres, son rôle et celui des commissions régionales, sont complémentaires. C'est le cas en particulier des mécanismes de consultation et de préparation des commissions, qui peuvent être utilisés pour la préparation au niveau régional de négociations interrégionales et mondiales tenues sous les auspices de la CNUCED 10/. De même, au niveau des secrétariats, une meilleure utilisation des capacités de collecte et d'analyse des données concernant les régions pourrait contribuer à renforcer les fonctions de la CNUCED en matière de prise de décisions et de négociations mondiales.

#### H. Regroupement ou suppression des structures de conférence et de secrétariat

66. En son paragraphe 27, l'annexe à la résolution 32/197 recommande que :

"Compte tenu des nécessités et des conditions particulières de leurs régions respectives ainsi que des objectifs énoncés ci-dessus, les commissions régionales rationalisent leurs structures, notamment en regroupant ou en supprimant des organes subsidiaires."

---

9/ La CEA et la CEPAL, par exemple, ont prévu d'organiser en 1981, à condition qu'elles disposent des ressources nécessaires, une réunion interrégionale commune sur les mesures à prendre en vue d'une programmation commune.

10/ La participation des commissions régionales à la préparation au niveau des régions de négociations mondiales est conforme aux dispositions du plan d'action pour la coopération économique entre pays non alignés et autres pays en développement, qui constitue la base de la plupart des activités de la CNUCED en ce qui concerne la coopération économique entre pays en développement.

/...

Les efforts menés actuellement pour rationaliser les structures de conférence des commissions portent essentiellement sur la périodicité des réunions des organes subsidiaires afin de les harmoniser avec les besoins du cycle de planification du programme.

67. Ces efforts ont également pour objet de créer des liens plus efficaces au niveau intergouvernemental avec les organisations régionales extérieures au système des Nations Unies, et d'améliorer la répartition des ressources de secrétariat s'agissant, d'une part, des besoins en matière de service des réunions intergouvernementales et, d'autre part, de ceux concernant les activités opérationnelles.

68. Ainsi la CESAP a remanié son appareil de conférence pour apporter les trois principaux types de modification suivants (voir résolution 210 (XXXVI) de la CESAP) :

a) Modification de la périodicité des réunions des comités délibérants de manière à ce que chaque comité se réunisse au moins une fois au cours de l'exercice biennal; cet arrangement permet aux comités d'examiner effectivement les programmes de travail biennaux avant qu'ils ne soient approuvés officiellement par la Commission;

b) Limite du nombre de réunions tenues dans une année donnée; il n'y aura pas plus de sept réunions de comité (y compris la conférence ad hoc) par an; le nombre maximum de réunions intergouvernementales est fixé à 15;

c) Suppression de l'appareil de conférence du Conseil des ministres pour la coopération économique, dont bon nombre des fonctions prévues lors de sa création sont maintenant assumées par la Commission, ses comités délibérants et par des conférences ministérielles ad hoc dans des domaines tels que le commerce et l'industrie.

69. A sa trente-sixième session plénière, la CESAP a également approuvé officiellement, par sa résolution 206 (XXXVI), la création en juillet 1980 du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique qui remplacerait, en assumant leurs fonctions, l'Institut de développement pour l'Asie et le Pacifique, le Centre de protection sociale et de développement social pour l'Asie et le Pacifique, le Centre d'administration du développement pour l'Asie et le Pacifique et le Centre de l'Asie et du Pacifique pour la femme et le développement.

70. La CEPAL examinera ses sous-structures institutionnelles au cours d'une session extraordinaire de son Comité plénier qui doit se réunir à New York en novembre 1980. Avant cette réunion, des mesures administratives ont été prises au sujet du fonctionnement du secrétariat de la Commission, notamment la création récemment d'un centre de coordination unique pour la coopération horizontale, et, en matière de programmation et d'administration, la pleine intégration des activités des instituts régionaux de la Commission - l'Institut latino-américain de planification économique et sociale et le Centre latino-américain de démographie - dans le programme d'activités de la Commission, tout en maintenant l'identité de chacun d'entre eux dans le domaine relevant de sa compétence.

/...

71. A sa quatorzième session, la CEA a décidé de supprimer son Comité exécutif et son Comité technique d'experts et de les remplacer par un comité plénier technique préparatoire chargé de préparer les diverses questions qui seront soumises à l'examen des réunions de la Conférence des ministres. A titre expérimental, il est prévu de tenir les sessions plénières de la CEA une fois par an plutôt que tous les deux ans. Il a également été décidé de fusionner la Conférence des planificateurs africains, la Conférence des statisticiens africains et la Conférence des démographes africains en une seule conférence appelée Conférence conjointe des planificateurs, des statisticiens et des démographes africains, qui se réunira tous les deux ans (résolutions 330 (XIV) et 368 (XIV) de la CEA).

72. La CEAO n'a pas créé de sous-structure intergouvernementale permanente, mais elle a décidé au cours de sa septième session de former un comité intergouvernemental d'experts ad hoc du plan à moyen terme, chargé de conseiller le secrétariat sur les priorités du programme ainsi que sur les arrangements institutionnels pour l'exécution du plan à moyen terme (résolution 34 (VII) de la CEAO). Entre-temps, le mandat du Groupe de la planification et de la coordination du programme du secrétariat de la Commission a été révisé afin de renforcer son rôle en matière d'évaluation et de suivi et de lui permettre de servir de centre pour la promotion de la coordination et de la coopération entre pays en développement aux niveaux régional et interrégional.

73. Les efforts de réorganisation concernant les structures de conférence des commissions régionales ont à ce jour porté essentiellement sur les commissions elles-mêmes et leurs organes subsidiaires délibérants permanents. Ces mesures devront être étendues aux organes et réunions ad hoc dans les domaines relevant de la compétence des commissions qui, sont souvent appelés, bien qu'ils soient financés à l'aide de fonds extra-budgétaires, à assumer des fonctions d'orientation et de consultation.

74. Les commissions peuvent renforcer le rôle qu'elles jouent dans la promotion de la coopération en augmentant les possibilités de consultations intergouvernementales sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour leurs membres. Depuis longtemps, plusieurs commissions permettent à des groupes sous-régionaux de pays membres de se réunir sous leurs auspices. Dans les limites des ressources dont elles disposent pour les services de conférence, les commissions plénières peuvent aussi envisager d'organiser des réunions spéciales axées sur des intérêts économiques communs (par exemple la production et la commercialisation de produits primaires) ou l'appartenance à un statut commun défini en vertu de critères internationaux (par exemple, pays les moins avancés, pays en développement sans littoral ou insulaires, etc). En général, l'une des responsabilités premières des commissions est de fournir les installations et services pour les réunions chargées d'assumer des fonctions d'orientation générale de consultation ou de préparation; ces installations et services devraient donc être financés le cas échéant à l'aide du budget ordinaire.

75. Enfin, toute la documentation nécessaire aux réunions des commissions régionales est généralement établie par les secrétariats régionaux, avec des apports occasionnels d'autres organismes. Dans de nombreux domaines présentant un

/...

intérêt pour plusieurs organisations spécialisées (notamment la CNUCED, l'ONUDI et la FAO) et les commissions régionales, une meilleure utilisation des informations et des compétences disponibles dans les divers secrétariats du système des Nations Unies permettrait d'améliorer la qualité des services rendus aux pays membres. A cette fin, les modalités de participation des institutions et le type d'apport que ces dernières et les secrétariats régionaux sont le mieux à même de fournir méritent d'être précisés.

#### I. Délégation d'autorité et allocation des ressources

76. Au paragraphe 26 de l'annexe à la résolution 32/197 il est déclaré que :

"Afin de permettre aux commissions régionales de s'acquitter de manière efficace des responsabilités exposées dans les paragraphes précédents, il faudrait leur déléguer l'autorité nécessaire et, dans le même but, prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées pour leurs activités."

77. Dans les paragraphes qui précèdent, on a identifié cinq domaines dans lesquels le rôle et les fonctions des commissions régionales et leur "autorité", comme il est stipulé dans la recommandation ci-dessus, pourraient être précisés ou élargis dans le cadre de leur mandat respectif. Il s'agit des questions suivantes :

a) Relations fonctionnelles de la commission régionale avec les structures intergouvernementales des Nations Unies au niveau global, de manière à permettre aux commissions, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, d'assumer, au nom de ces organes et avec leur appui, des fonctions de direction et de consultation au niveau régional (par. 19, 21, 24, 25 et 27);

b) Rôle moteur des commissions et responsabilité de la coopération et de la coordination au niveau régional pour la formulation des priorités régionales de développement et l'examen des activités multinationales entreprises ou financées par d'autres organismes des Nations Unies dans la région, compte dûment tenu des responsabilités des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies dans des secteurs déterminés ainsi que du rôle de coordination du PNUD en ce qui concerne les activités de coopération technique (par. 20):

c) Participation des commissions régionales à la prise de décisions, en particulier en ce qui concerne les besoins du programme et la planification à moyen terme pour ce qui est des activités entreprises par les commissions au profit essentiellement des activités régionales des pays membres, et notamment participation à la définition des objectifs du plan à moyen terme (par. 21);

d) Responsabilité des commissions en ce qui concerne les projets intergouvernementaux de coopération régionale, sous-régionale ou sectorielle extérieurs aux Nations Unies (par. 24 et 27);

/...

e) Capacité des commissions de profiter des renseignements et des compétences disponibles au niveau du secrétariat dans les différentes parties du système des Nations Unies, y compris les organismes spécialisés.

78. S'agissant des ressources nécessaires, il convient de noter qu'à l'heure actuelle, une part croissante des ressources dont disposent les commissions régionales provient de contributions volontaires fournies par les organismes de financement des Nations Unies, les pays donateurs traditionnels et, de plus en plus, par des pays en développement membres des commissions. Si la plus grande partie de ces ressources extra-budgétaires est destinée aux programmes opérationnels des commissions, ces fonds servent aussi, de plus en plus, à financer des activités de recherche de base et des activités connexes des secrétariats à l'appui des fonctions consultatives des commissions. D'autre part, les ressources dont disposent les commissions au titre du budget ordinaire sont généralement utilisées pour compléter les fonds qui leur sont fournis en remboursement des frais généraux pour l'appui technique et administratif aux projets de coopération technique. Une affectation plus rationnelle des ressources provenant de ces deux sources de financement, qui tiendrait mieux compte du caractère des fonctions exécutées, serait un facteur de stabilité et permettrait de mieux répondre aux besoins de la programmation et de l'exécution des programmes multilatéraux, du fait qu'elle contribuerait à assurer que les commissions disposent de ressources adéquates pour l'exécution de leurs fonctions essentielles.

79. Les volumes des ressources nécessaires aux programmes de travail des commissions devrait être calculé en fonction des contributions escomptées des commissions régionales, tant pour la satisfaction des besoins de développement des régions que pour l'appui aux fonctions mondiales de l'ONU. De ce fait, il faut envisager le coût à court terme du renforcement de la capacité des secrétariats des commissions régionales en fonction des avantages qui en découleraient à long terme pour la promotion de l'autonomie collective dans les régions en développement.

III. PRIORITES IMMEDIATES ETABLIES EN MATIERE DE PROGRAMMES  
PAR LES COMMISSIONS REGIONALES DANS LE CADRE DU  
PROCESSUS DE RESTRUCTURATION

A. Généralités

80. En vue de s'acquitter des tâches plus importantes qui leur ont été confiées dans le cadre du processus de restructuration, les commissions régionales cherchent dans l'ensemble à renforcer d'abord leurs capacités en matière de planification et de coordination des programmes. A l'heure actuelle, la CESAP, la CEPAL, la CEAO et la CEA estiment devoir renforcer en premier lieu la capacité de leurs secrétariats afin que ces derniers puissent contribuer à la coopération interinstitutions au niveau régional et, de manière générale, à une coordination régionale élargie tenant compte des caractéristiques particulières à chaque région. C'est la raison pour laquelle, s'efforçant de décentraliser ses activités en matière de coopération économique et technique entre pays en développement au niveau régional, la CEA recherche de nouveaux moyens d'améliorer la coordination avec l'Organisation de l'unité africaine et d'assurer une participation plus importante des diverses institutions au niveau sous-régional; la CESAP souhaiterait créer dans d'autres domaines fondamentaux des comités interinstitutions et des groupes de travail, tandis que la CEAO a l'intention d'étendre ses arrangements de coopération avec les institutions de l'ONU et les organisations régionales arabes dans le cadre des divers accords actuellement en vigueur. Pour ce qui est de l'Amérique latine, la CEPAL pourrait également dans le cadre de son mandat actuel coordonner davantage ses activités avec celles des organisations de la région ne faisant pas partie du système des Nations Unies.

81. Par ailleurs, les commissions régionales cherchent à participer plus étroitement aux activités de planification et de coordination entreprises au niveau mondial. La CESAP et la CEAO, en particulier, se montrent désireuses de voir leurs secrétariats continuer à collaborer de manière appropriée avec le Siège de l'ONU à la préparation d'activités en matière de programmes et de coordination. De même, la CEPAL s'efforce d'améliorer la coordination de ses programmes avec ceux qui sont exécutés par le Siège.

82. Des cinq commissions régionales, seules la CESAP et la CEAO ont indiqué qu'il leur paraissait urgent de renforcer leurs activités fondamentales. En ce qui concerne le renforcement fonctionnel des commissions régionales prévu par la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, il ressort des décisions prises récemment par les organes délibérants des commissions régionales que l'on est de plus en plus conscient de la nécessité de renforcer les capacités des secrétariats pour leur permettre d'effectuer sur une base régulière des recherches et des analyses en matière de politiques et, le cas échéant, de fournir aux pays membres qui en font la demande des services spéciaux dans des domaines fondamentaux - les transports et les ressources naturelles, en particulier - où les perspectives d'une coopération technique et économique efficace entre pays en développement paraissent particulièrement prometteuses.

/...

B. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

83. L'accroissement des responsabilités incombant à la CESAP en sa qualité de principal centre de développement économique et social pour la région de l'Asie et du Pacifique entraîne la multiplication des tâches dont doit s'acquitter le secrétariat de la Commission afin d'assurer la liaison et la coordination en matière de programmes avec d'autres institutions et organes du système des Nations Unies.

84. L'une de ces tâches consiste à assurer le fonctionnement du Comité inter-institutions du développement rural intégré et de son équipe opérationnelle dont le champ d'action peut être appelé à s'étendre à d'autres activités en matière de développement dans la région, en particulier à des activités concernant la promotion de la coopération économique et technique entre pays en développement ou à des activités concernant la planification du développement et le développement social. Le secrétariat de la CESAP doit par ailleurs rester en contacts plus étroits avec les organismes spécialisés des Nations Unies (en particulier ceux avec lesquels la CESAP assume la responsabilité d'un groupe commun au sein du secrétariat) en vue de coordonner et d'harmoniser leurs programmes de travail respectifs. Le secrétariat de la CESAP doit en outre renforcer les contacts avec le Siège de l'ONU et avec les autres commissions régionales afin d'assurer une répartition adéquate des tâches et responsabilités s'agissant de la mise en oeuvre du plan à moyen terme de l'ONU, et afin également qu'il soit efficacement donné suite aux décisions prises par les organes intergouvernementaux à l'ONU.

85. La CESAP est prête à assumer, dans le cadre des dispositions de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, des responsabilités plus étendues en matière de coordination et de coopération régionales, compte tenu de la situation et des besoins particuliers de la région. Le programme en matière de ressources naturelles est l'un des domaines dans lesquels les organes délibérants de la CESAP ont confié à la Commission un lourd mandat. En approuvant à sa trente-sixième session (1980) le programme de travail pour le secteur des ressources naturelles pour la période 1980-1981, la Commission a d'ailleurs souligné la nécessité d'exploiter et de conserver de manière appropriée les ressources naturelles, en particulier les ressources en énergie et en eau et les ressources minérales, en vue d'atteindre les objectifs fixés pour les années 1980 dans le cadre de la stratégie régionale de développement. La Commission a en outre souligné qu'il convenait d'accorder la priorité aux études relatives aux ressources minérales potentielles de la région, à l'amélioration des dispositions juridiques et des arrangements institutionnels régissant la prospection et l'exploitation des minerais, la gestion de l'environnement lors des activités de prospection et d'exploitation des minerais, et à un emploi plus généralisé des technologies modernes de prospection et d'exploitation des minerais y compris des combustibles.

/...

C. Commission économique pour l'Amérique latine

86. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, deux des principaux domaines d'action du secrétariat de la CEPAL doivent être renforcés en priorité :

a) L'attention que l'ONU accorde depuis quelque temps à toutes les phases du processus de planification entraîne des changements importants des procédures actuellement suivies, qui exigeront une adaptation des pratiques correspondantes adoptées par les commissions régionales; elle oblige à reconnaître la nécessité d'améliorer et de renforcer le processus d'évaluation en tant que partie intégrante des méthodes usuelles de planification, de programmation et de budgétisation; elle implique également la nécessité d'améliorer la coordination et la collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, de façon à rehausser la qualité des activités entreprises au titre des programmes inter-institutions et à éviter les doubles emplois et le gaspillage des ressources dans l'exécution des programmes;

b) On peut s'attendre à ce que le processus de décentralisation entraîne un renforcement marqué du rôle que le secrétariat de la CEPAL joue pour ce qui est de faciliter la coopération technique et économique entre pays en développement. Bien que la Commission ait toujours été chargée de favoriser la coopération technique et économique et les échanges d'expérience, l'accent que l'on met aujourd'hui sur les notions d'autonomie nationale et collective et sur l'utilisation maximale des ressources, des capacités et de l'expérience dont bénéficient les pays en développement implique que les activités relatives à la coopération technique et économique entre pays en développement aux niveaux intrarégional et interrégional, soient développées, conformément aux demandes formulées lors de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement tenue à Mexico en septembre 1976 (A/C.2/31/7, partie I), dans le Plan d'action de Buenos Aires sur la coopération technique entre pays en développement (Buenos Aires, août-septembre 1978) 11/ et à la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue à Arusha en février 1979 (TD/236) et dans les résolutions 387 (XVIII) et 405 (XVIII) de la CEPAL.

D. Commission économique pour l'Afrique

87. Ainsi qu'il ressort de la partie II du présent rapport, les commissions régionales ne sauraient pleinement s'acquitter de leurs mandats qu'en intensifiant les efforts d'ores et déjà entrepris et en remplissant de nouvelles fonctions.

---

11/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement /publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 (et rectificatif)/.

88. Pour ce qui est des responsabilités que la Commission économique pour l'Afrique continuera d'assumer, les ressources serviront à apporter un appui optimal à la réalisation des objectifs de développement figurant dans la stratégie de développement pour l'Afrique dans le cadre de la troisième Décennie du développement. Cette stratégie, qui a été approuvée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que la déclaration connexe sur les principes d'engagement directeurs à respecter et les mesures à prendre en faveur de l'autonomie nationale et collective dans le développement socio-économique en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ont accordé la plus haute priorité à la réalisation de l'autonomie alimentaire, souligné la nécessité de l'intégration physique de la région grâce au développement des transports et des communications aux niveaux national, multinational et régional, et accordé un haut degré de priorité à la mise en place d'une infrastructure industrielle saine. Il convient de noter, à cet égard, qu'une attention particulière sera accordée aux secteurs de l'industrie, des transports, de l'agriculture et du commerce dans le programme de travail de la Commission.

89. Dans le cadre de ses fonctions élargies, la CEA doit notamment promouvoir la coopération économique régionale, sous-régionale et interrégionale entre pays en développement, jouer un rôle moteur, assumer la responsabilité de la coordination et de la coopération intersectorielles au niveau régional et établir des liens plus étroits avec les organismes des Nations Unies.

90. Le principal mécanisme dont dispose la CEA pour intensifier la coopération économique et technique aux niveaux sous-régional et régional est constitué par les Centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets créés en application de la résolution 311 (XIII) de la CEA, qui sont appelés à jouer un rôle de catalyseur dans la promotion du développement économique de leurs sous-régions respectives. Les activités qu'il faudra entreprendre consisteront notamment à :

a) Assurer la participation totale et active des diverses institutions à la définition, la formulation et l'application de programmes et de projets de développement, en coopération avec les représentants des Etats membres concernés, aussi bien au niveau des comités techniques qu'à celui du Conseil des ministres des Centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets; et

b) Instaurer des échanges suivis avec les divers organismes du système des Nations Unies, afin de faire en sorte, en particulier, que le personnel des Centres connaisse à fond leurs programmes de travail au niveau sous-régional.

91. Aux niveaux régional et interrégional, les activités suivantes doivent être renforcées et assurées à plein temps :

a) Associer l'OUA et d'autres organisations intergouvernementales du continent africain aux activités de développement de la CEA et d'autres organisations des Nations Unies;

/...

b) Coordonner les initiatives de la CEA et de l'OUA et celles d'autres institutions du système des Nations Unies, en organisant en commun des conférences ministérielles sectorielles en vue de faciliter une action conjointe au niveau de la définition, de la formulation et de l'application des programmes, utilisant ainsi au mieux les ressources limitées dont disposent non seulement les organisations du système des Nations Unies mais aussi les gouvernements et les institutions d'Afrique. Les objectifs de ces conférences sectorielles seraient les suivants :

- i) Passer en revue les problèmes relevant du secteur de développement considéré;
- ii) Formuler des politiques et stratégies régionales pour ce secteur dans leurs domaines de compétence respectifs;
- iii) Définir des domaines qui se prêtent à la coopération et à l'intégration multinationales;
- iv) Formuler, pour le secteur, des programmes de travail et des priorités à soumettre aux organes législatifs ou délibérants appropriés;

c) Définir, promouvoir et coordonner les activités de coopération technique et économique entre pays en développement dans la région de l'Afrique et entre les pays d'Afrique et d'autres pays en développement.

92. Les activités visant à renforcer les relations avec les institutions spécialisées consisteraient notamment à établir des contacts préliminaires avec les institutions au niveau le plus élevé, à définir les domaines dans lesquels pourraient coopérer des équipes pluridisciplinaires intersecrétariats, à élaborer et appliquer des programmes particuliers dans les domaines de coopération convenus.

93. Les fonctions dont on a fait mention plus haut sont directement liées aux activités que la CEA entreprend en tant qu'agent d'exécution, et au titre de l'assistance qu'elle apporte aux pays en développement afin de définir des projets et de préparer des programmes de promotion de la coopération multinationale. La liste des activités énumérées ci-dessus n'est pas exhaustive; elle ne vise qu'à résumer les principales tâches et responsabilités pour lesquelles la capacité d'exécution de programmes de la CEA devrait être renforcée en priorité.

#### E. Commission économique pour l'Asie occidentale

94. La préparation des activités liées aux programmes de la CEAO ainsi que la supervision et la coordination d'ensemble de leur exécution sont des fonctions qui ont pris beaucoup d'ampleur ces dernières années, au point d'inclure les tâches suivantes :

/...

a) Interpréter et coordonner les plans d'exécution des résolutions émanant de la Commission et d'autres organes délibérants des Nations Unies;

b) Examiner et actualiser le plan à moyen terme en fonction de toutes les décisions des organes délibérants qui ont des incidences sur les programmes et qui ont été prises après l'adoption du plan;

c) Etablir les programmes de travail biennaux et définir les priorités de la Commission et sa contribution aux plans à moyen terme de manière intégrée, afin que chaque élément de programme puisse être évalué en fonction de l'importance qu'il revêt par rapport aux objectifs fixés par la Commission et les organes délibérants centraux. Cette tâche exige une coordination très étroite à l'intérieur du secrétariat et avec d'autres organes des Nations Unies, ainsi que la création de groupes d'étude et de centres de convergence dans des secteurs définis comme prioritaires;

d) Coopérer et agir en coordination avec le Département des affaires économiques et sociales internationales dans le cadre du processus de restructuration et de décentralisation actuellement en cours;

e) Analyser les programmes à l'échelon interorganisations et promouvoir la coopération technique et économique entre pays en développement au niveau régional; participer à des réunions sur le programme et la coordination dans le système des Nations Unies et élaborer la documentation pertinente;

f) Renforcer la coopération et la coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales;

g) Allouer les ressources et suivre l'exécution des programmes; mettre au point des indicateurs de production et des normes d'exécution afin de s'assurer que l'utilisation des fonds est conforme aux objectifs.

95. Par ailleurs, la CEAO encourage la coopération économique et technique à l'intérieur de la région dans le contexte d'une vaste série de programmes et d'activités techniques qui seront renforcés au cours du processus de restructuration. Un des domaines qui ouvre des perspectives particulièrement prometteuses en matière de coopération régionale, et où une action rapide s'impose, est celui de l'infrastructure des transports.

96. En dépit des progrès accomplis dans ce domaine, au cours des six dernières années, par les pays membres de la CEAO le tracé de certaines routes et voies ferrées demeure incompatible avec les frontières actuelles, la concentration géographique de la population et la localisation des pôles d'activité économique. Les services de transport et, dans bien des cas, le matériel roulant et le parc automobile ne correspondent pas à la capacité des installations ni des terminus existants. Par ailleurs, l'introduction, dans la région, de techniques modernes en matière de transports a parfois pour effet de rendre les installations existantes inutiles et désuètes. Les réseaux routiers ruraux, notamment, sont

nettement insuffisants si l'on considère l'importance qu'ils revêtent du point de vue de l'unité nationale, politique et économique des pays membres.

97. C'est pourquoi il est proposé de mettre l'accent sur les deux éléments suivants du programme de la CEAO en matière de transports :

a) Planification intégrée des transports. Un plan directeur pour les transports dans la région de la CEAO est actuellement en cours d'élaboration et devrait être prêt en 1981. Les activités suivantes sont prévues :

- i) Examen des programmes de transport nationaux afin de définir les mécanismes propres à promouvoir la coordination des transports terrestres aux échelons national et régional;
- ii) Etudes d'aspects particuliers des transports terrestres multimodaux intégrés;
- iii) Etudes sur la planification et le développement des transports ruraux, l'accent étant mis sur l'amélioration du matériel de transport, des véhicules et des techniques de construction des routes dans les zones rurales;
- iv) Etudes en vue d'améliorer la gestion, la planification, l'exploitation et l'entretien des réseaux ferroviaires.

b) Construction de routes à coût modéré dans les zones arides. Cet élément de programme a pour but d'encourager la construction de routes dans les zones arides de la région de la CEAO, en limitant les coûts grâce à l'utilisation de matériaux et de matériel de construction appropriés et d'aider les pays membres, par des études, des services consultatifs et une assistance technique, à créer dans les zones rurales un réseau routier et un système de transport peu coûteux et qui répondent aux besoins, de façon à faciliter le développement économique et social. Ce programme implique les activités supplémentaires suivantes : étude des spécifications en vigueur en matière de construction routière dans les zones arides et des matériaux de construction disponibles dans les zones adjacentes; sélection et emploi de matériaux et matériel de construction adéquats; élaboration de plans types de construction et d'entretien de routes à bon marché dans les zones arides; évaluation économique et planification de routes à coût modéré dans les zones arides.

/...

ANNEXE

Participation collective des pays en développement à l'établissement  
de priorités en matière de coopération régionale

1. En ce qui concerne les programmes multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des mesures concrètes ont été prises récemment en vue de renforcer la participation collective des pays en développement de chaque région à l'établissement des priorités pour les programmes régionaux.
2. A sa vingt-sixième session, le Conseil d'administration du PNUD a décidé (décision 79/10) "d'examiner les méthodes utilisées pour déterminer les priorités des programmes multinationaux afin d'augmenter la participation collective des pays en développement de chaque région à la détermination de ces priorités pour les programmes régionaux du troisième cycle et d'inscrire la question de cet examen à l'ordre du jour de sa vingt-septième session" et a prié "l'Administrateur de rédiger un rapport pour cet examen, en consultation, le cas échéant, avec les chefs des institutions spécialisées du système des Nations Unies, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les chefs des autres organisations régionales et sous-régionales appropriées des pays en développement" a/.
3. Ultérieurement, le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1979 a adopté, entre autres, la résolution 1979/64 relative à la "Coopération régionale et au développement, dans laquelle il s'est félicité 'de ce que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales étudient des mesures pour accroître la participation des pays en développement de chaque région à la détermination des priorités des programmes multinationaux'. Dans cette résolution, le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa seconde session ordinaire de 1980 "sur les résultats des consultations sur le rôle des commissions régionales dans la détermination des priorités des programmes multinationaux".
4. Dans sa résolution 34/206 sur l'application de la section IV de l'annexe à la résolution sur la restructuration, l'Assemblée générale a, entre autres, prié l'Administrateur "d'élaborer, en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, des propositions visant à accroître la participation collective des pays de chaque région, à l'identification et au lancement de projets et d'activités régionaux, ainsi qu'à la définition de priorités pour les programmes multinationaux".

---

a/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 10 (E/1979/40), p. 156.

5. Après avoir tenu des consultations avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, conformément à la décision susmentionnée du Conseil d'administration et à la résolution 34/206 de l'Assemblée générale, l'Administrateur du PNUD a établi un rapport (DP/435) qui propose entre autres les mesures suivantes :

a) Les gouvernements, les commissions régionales, les groupements intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux et les organisations seront priés de faire connaître leurs vues sur les priorités à retenir pour les programmes du troisième cycle de programmation;

b) Les organisations qui ont l'habitude d'organiser des réunions sectorielles intergouvernementales à l'échelon régional et sous-régional seront priées de solliciter expressément les vues des participants à ces réunions sectorielles en ce qui concerne plus particulièrement les priorités des programmes pour les programmes régionaux du PNUD et les organisations assumant des responsabilités multisectorielles, telles que l'Organisation des Nations Unies et la CNUCED, ainsi que les commissions régionales, devraient être invitées à assister auxdites réunions;

c) S'aidant des renseignements ainsi obtenus, l'Administrateur rédigera des projets de programmes régionaux en tenant également compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres conférences et réunions mondiales et régionales tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

d) Afin d'assurer la participation collective des gouvernements à la détermination finale des priorités entre les diverses données obtenues, l'Administrateur organisera, en collaboration avec les Secrétaires exécutifs des commissions régionales, une réunion extraordinaire des représentants des gouvernements dans chacune des zones que recouvrent les programmes régionaux afin de discuter et examiner le projet de programme rédigé par l'Administrateur et mentionné ci-dessus.

e) L'Administrateur réexaminera ensuite les projets de programme à la lumière des conclusions qui se seront dégagées de ces réunions et établira pour chaque région un programme définitif qui sera soumis au Conseil d'administration en même temps qu'un rapport sur les principales conclusions des diverses réunions intergouvernementales.

6. A sa vingt-septième session, en juin 1980, le Conseil d'administration a adopté la décision 80/9 dans laquelle il a approuvé le mécanisme consultatif proposé par l'Administrateur. A sa seconde session ordinaire, en juillet 1980, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1980/65, a entre autres, recommandé à l'attention de l'Assemblée générale le rapport de l'Administrateur ainsi que la décision 80/9 du Conseil d'administration, en date du 17 juin 1980, par laquelle celui-ci a approuvé le mécanisme consultatif proposé par l'Administrateur dans son rapport.

/...

7. Comme suite à ces propositions, une réunion des ministres de la planification et de l'économie de la région africaine a été convoquée sous les auspices de la CEA et a approuvé les priorités arrêtées pour l'Afrique pour la période allant de 1982 à 1986. En ce qui concerne la région de l'Amérique latine, une réunion inter-gouvernementale spéciale sera organisée à l'occasion de la dix-neuvième session de la CEPAL, qui se tiendra à Montevideo en avril 1981 et examinera les priorités à respecter lors de la formulation des projets multinationaux.

8. En ce qui concerne la région de l'Asie et du Pacifique, une réunion similaire est prévue en coopération avec la CESAP au début du mois de février 1981, à Bangkok. Les programmes multinationaux pour la région arabe seront communiqués à la CEAO et à la CEA pour examen à leur session annuelle ordinaire.

-----